



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 21 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2014056-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °1435/97 du 13 mai 1197 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Salses- le- Château

..... 1

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2014065-0001 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

..... 6



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014056-0006**

signé par  
Secrétaire Général

le 25 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté portant modification de l'arrêté n  
°1435/97 du 13 mai 1197 relatif à  
l'alimentation en eau potable de la commune  
de Salses- le- Château



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre Lamy

☎ : 04.68.51.95.72  
☎ : 04.68.51.95.29  
@ : jean-pierre.lamy@pyrenees-orientales.gouv.fr

25 FEV. 2014

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014056-0006**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE**  
**N° 1435/97 DU 13 MAI 1997 RELATIF A**  
**L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE**  
**LA COMMUNE DE SALSES-LE-CHATEAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la santé publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques ;

**Vu** le décret d'application n° 93.742 du 29/03/1993 modifié, et notamment les articles 14 et 15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1435/97 du 13 mai 1997 déclarant l'utilité publique des travaux du forage F2 de Salses-le-Château et autorisant l'ouvrage et son exploitation au titre du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de « porté à connaissance » à la demande d'autorisation préfectorale d'exploiter le forage F2bis au titre du code de l'environnement, déposé par la commune de Salses-le-Château, le 25 septembre 2013, au service de police de l'eau des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 3 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en sa séance du 21 janvier 2014 ;

**Vu** le courrier adressé le 28 janvier 2014 à la commune de Salses-le-Château qui n'a formulé aucune observation ;

**Considérant** que le forage F2 alimentait en eau potable, avec le forage F3, la commune de Salses-le-Château ;

**Considérant** que l'état de dégradation avancée du forage F2 a conduit à son abandon en avril 2011 ;

**Considérant** qu'un ouvrage de substitution, F2bis, a été réalisé à l'identique du F2 en octobre 2012 dans le but de constituer une ressource complémentaire pour l'alimentation en eau potable de la commune de Salses-le-Château ;

**Considérant** que l'ouvrage F2 a été cimenté dans les règles de l'art en mai 2013 ;

**Considérant** que le forage F2bis, réalisé en lieu et place du forage F2, se situe à quelques mètres de l'ouvrage cimenté, sur la même parcelle et en zone urbanisée de la commune, qu'il possède les mêmes caractéristiques et capte les mêmes horizons aquifères, que les volumes prélevés seront identiques à ceux prélevés auparavant sur F2 et que le périmètre de protection immédiat (PPI) correspondra à la même parcelle ;

**Considérant** que les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté N°1435/97 du 13 mai 1997 est remplacé par le texte suivant :

#### **ARTICLE 3 :**

Capacité de pompage autorisé :

- Forage F2bis : 68 m<sup>3</sup>/h
- Forage F3 : 70 m<sup>3</sup>/h
- Un volume journalier cumulé de 1000 m<sup>3</sup>

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de compage permettant de vérifier en permanence ces valeurs est installé sur les forages. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 2**

Dans l'arrêté N°1435/97 du 13 mai 1997 :

- le terme F2 est remplacé par F2bis ;
- la profondeur indiquée à l'article 4 est modifiée comme suit : 72m (au lieu de 58m) ;
- les autres clauses demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral N° 291/2005 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Salses-le-Château, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage des nappes de la plaine du Roussillon pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 5

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délais de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.


Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
le Maire de la commune de Salses-le-Château,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet**

  
Pour l'arrêté et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Philippe BIGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014065-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 06 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les  
périodes et les modalités de destruction des espèces  
d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30  
juin 2014 dans le département des Pyrénées-  
Orientales pris pour l'application du III de l'article  
R.427-6 du code de l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013219-0005 modifié du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » les 7 et 27 janvier 2014,
- Vu la consultation du public du 4 au 25 février 2014 inclus,

Adresse Postale : 2 rue Jean Pichepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu la synthèse des observations et les motifs de la décision en date du 4 mars 2014,

Considérant que les surfaces plantées en céréales sont en augmentation constante et sont passées de 1269 hectares en 2009 à 1558 hectares en 2013 soit une augmentation de 23%,

Considérant qu'une analyse précise de différentes données – périmètres de localisation des grandes cultures transmis par la chambre d'agriculture, déclaration PAC 2013 des surfaces agricoles plantées en céréales, zone de passage des pigeons ramiers dans le département des Pyrénées-Orientales – permet de définir une zone où les risques de dégâts sont importants,

Considérant que les trois circuits de comptage des pigeons ramiers, organisés par la fédération départementale des chasseurs, montrent une augmentation des populations hivernantes dans la plaine du Roussillon (de 27 pigeons ramiers pendant l'hiver 2010/2011 à 204 pendant l'hiver 2013/2014),

Considérant que, même si les chiffres issus des circuits de comptage sont faibles, ils sont statistiquement significatifs aux dires des scientifiques membres de la CDCFS ,

Considérant que la conséquence de cette augmentation des populations hivernantes est l'accroissement des risques de dégâts aux cultures agricoles,

Considérant, par ailleurs, que les dégâts aux cultures agricoles sont avérés et ont nécessité l'organisation, sur autorisation préfectorale, de tirs administratifs de destruction de pigeons ramiers par les lieutenants de louveterie, et qu'à cette fin, neuf autorisations ont été signées pour la saison cynégétique 2012/2013 et cinq pour le premier semestre de la saison cynégétique 2013/2014,

Considérant que la mise en oeuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles – épouvantails, effarouchement sonore, filets de protection, chasse à tir, chasse au vol – n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles,

Considérant que le classement nuisible du pigeon ramier est destiné à permettre la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir des dégâts importants aux cultures agricoles,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée,

Considérant que les populations de pigeon ramier sédentaires et migratrices appartiennent à la même espèce,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique sur les territoires concernés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013219-0005 modifié du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, est modifié conformément aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé nuisible à partir de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur l'ensemble des territoires des communes figurant au tableau ci-après, et sur la carte en annexe 1 du présent arrêté :

### Communes où l'espèce pigeon ramier est classée nuisible (37)

Alenya, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Barcarès(Le), Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Canohès, Claira, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-l'Agly, Latour-bas-Elne, Llupia, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Saleilles, Salses-le-Château, Théza, Torreilles, Trouillias, Villelongue-de-la-Salanque et Villeneuve-de-la-Raho.

**ARTICLE 3 :** Les modes, les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Par tir par armes à feu à poste fixe matérialisé de main d'homme	De la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2014 inclus	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Du 1er avril au 30 juin 2014 inclus	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

La destruction s'exerce de jour.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

**ARTICLE 4 :** Le propriétaire, possesseur ou fermier des terrains concernés, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA (délégataire). Tout membre de la dite ACCA, en action de destruction, devra être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers (annexe 2).

**ARTICLE 5 :** La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2014.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre RICHARD-MOTHE





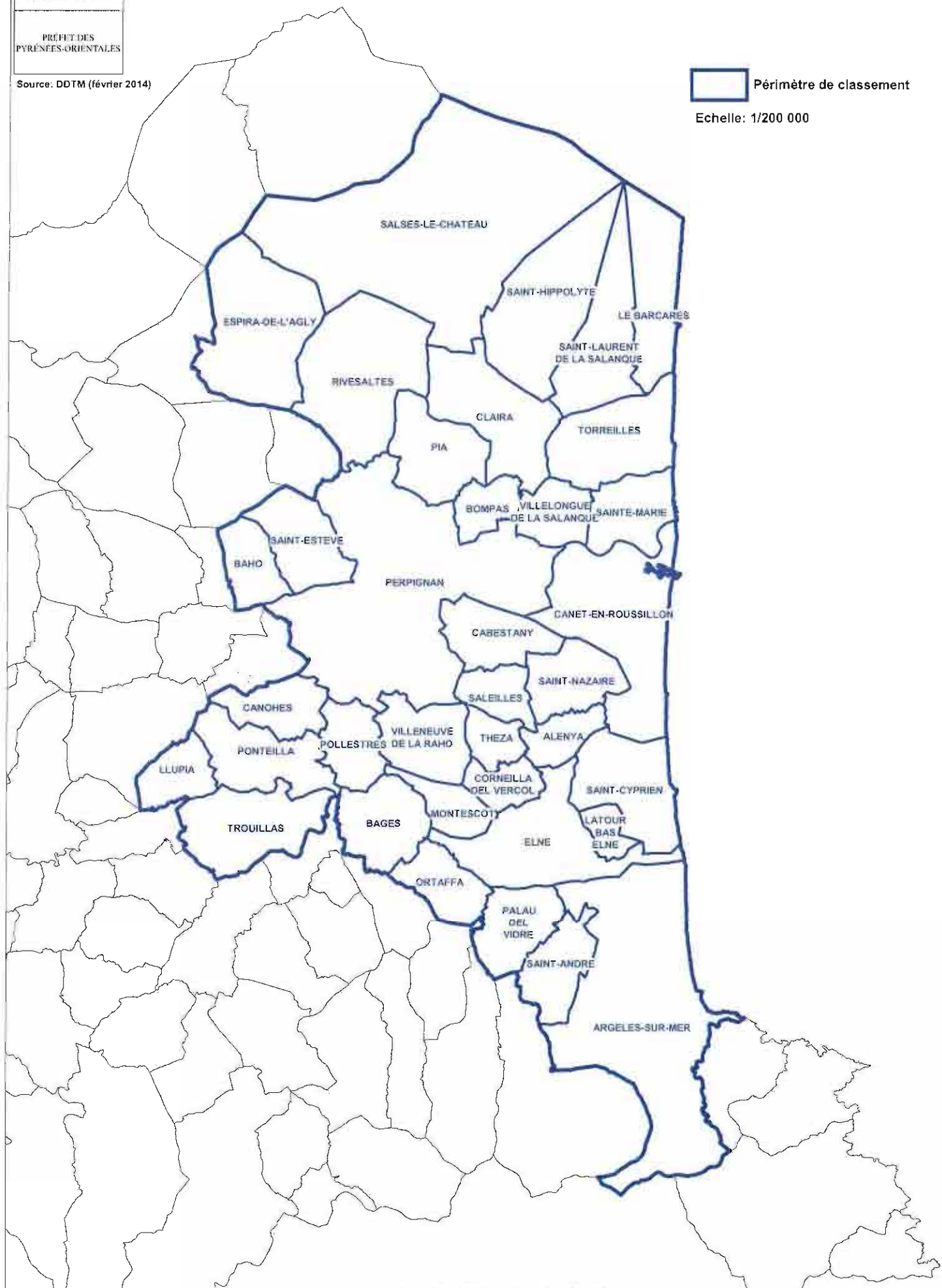
PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Source: DDTM (février 2014)

### Classement du pigeon ramier nuisible dans les Pyrénées-Orientales pour la saison 2013-2014

 Périètre de classement

Echelle: 1/200 000



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **6 MARS 2014**

**Délégation du droit de destruction des  
animaux nuisibles**

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1) .....

agissant en qualité de : propriétaire, possesseur ou fermier,(2)

téléphone : .....

déclare déléguer mon droit de destruction des animaux nuisibles à Monsieur .....  
ou à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée .....(2)

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune de .....atteste la qualité du demandeur.

Parcelles sur lesquelles le droit de destruction est délégué :

Lieu-dit	Section	N° de plan	Contenance

A .....Le .....signature.....

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 MARS 2014

**Demande d'autorisation individuelle de  
destruction du pigeon ramier pour la  
période du 1er avril au 30 juin 2014**

**ANNEXE 3** à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1) .....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégataire du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone : .....

sollicite l'autorisation de détruire le pigeon ramier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune de .....atteste la qualité du demandeur.

A ..... Le .....

signature et cachet :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse de .....tueur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2014, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

